

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 avril 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Confidentiel**

**Observations sur la demande de G. Katanga de faire admettre des passages du  
jugement rendu dans l'affaire *Lubanga***

**Origine : Les représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RETROACTES

1. Le 30 mars 2012, la Défense de Monsieur G. Katanga (« la Défense ») déposait ses conclusions finales conformément aux ordonnances de la Chambre<sup>1</sup>.
2. Aux paragraphes 467 et s. de ces conclusions, la Défense demande à la Chambre d'admettre en tant que preuves au dossier, « des passages » du jugement rendu dans l'affaire *Lubanga* concernant deux personnes désignées par les pseudonymes P-143 et P-316. Dans cette affaire, ces deux personnes avaient mis le Bureau du Procureur en contact avec une série de témoins à charge à l'encontre de T. Lubanga. Ces deux mêmes personnes ont également agi en tant que personne de contact (« intermédiaires ») entre le Bureau du Procureur et certains témoins dans la présente affaire. En substance, la Défense cherche à faire admettre par la Chambre que les intermédiaires en question ont influencé tous les témoins, en ce compris ceux dans la présente affaire, et que, par conséquent, les dépositions des témoins dans la présente affaire ne seraient pas fiables. Il convient d'emblée de noter qu'aucun des témoins de la présente affaire visé par la requête de la Défense n'est commun aux témoins de l'affaire *Lubanga* pour lequel la Chambre de première instance I a conclu au rejet de leurs dépositions.
3. Par courriel du 17 avril 2012, la Chambre enjoignait aux parties et participants de déposer toute observations à cette demande, en ces termes :

« La Chambre a pris note de la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'admission comme élément de preuve des extraits du jugement prononcé dans l'affaire Lubanga consacrés aux intermédiaires 143 et 316 (3266-Conf-Corr, par. 467) et, à titre subsidiaire, tendant à ce que la Chambre prenne acte des conclusions ainsi énoncées par la Chambre de première instance I (par. 469).

Elle a également pris note des arguments formulés par le Bureau du Procureur dans ses observations relatives au jugement Lubanga, anticipant en quelque sorte sur une telle demande (3264-Conf, par. 13 à 34).

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr

La Chambre entend statuer sur cette question avant les plaidoiries prévues le 15 mai prochain. Dès lors, elle enjoint aux parties et aux participants de déposer toutes observations que cette requête appellerait de leur part avant le 20 avril 2012 à 16 heures ».

4. Par courriel du même jour, la Défense priait la Chambre de l'autoriser à pouvoir répliquer à toute observation des parties sur sa demande initiale.
5. Par la présente, les représentants légaux sollicitent le rejet de la demande de la Défense aux motifs que cette demande est irrecevable et non fondée. A titre subsidiaire, si par excellence la Chambre faisait néanmoins droit à cette demande, les représentants légaux prient la Chambre de leur accorder un délai raisonnable afin de faire part de leurs observations quant aux parties du jugement qui seraient admises. Les représentants légaux prient également la Chambre de rejeter toute réplique qui reviendrait pour la Défense à justifier, après coup, en droit les fondements de sa demande.
6. Conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, les observations sont déposées au vu du caractère confidentiel des conclusions de la Défense. Les représentants légaux notent toutefois que rien dans le présent document ne justifie le maintien de son caractère confidentiel.

## II. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE

7. Les Représentants légaux soutiennent que la demande de la Défense est irrecevable et ce à double titre : à savoir, d'une part, en raison de la clôture de la preuve et, d'autre part, du fait qu'aucun texte de la Cour ne permet l'admission d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure telle que celle qui est demandée.
8. La Défense prétend fonder sa demande sur l'article 74 du Statut. Elle note que cette disposition permet à la Chambre de fonder sa décision sur les preuves produites et examinées au *procès*. Elle estime que, comme le « procès » se clôture au moment

d'une décision sur la peine, la Chambre peut donc toujours admettre des preuves au stade actuel.

9. Cet argument fait cependant fi de l'existence de différents stades au cours du procès, dont celui de la présentation de la preuve. Cette phase est celle au cours de laquelle les parties présentent leur preuve. Conformément à la Règle 141 du Règlement de procédure et de preuve, cette phase est clôturée sur décision du juge président de la Chambre et, ensuite, s'ouvre la phase des conclusions et plaidoiries finales des parties.
10. Or, en l'espèce, la phase de présentation de la preuve a déjà été clôturée le 7 février 2012 sur décision du juge président<sup>2</sup>. En d'autres termes, plus aucune partie ne peut présenter ou solliciter l'admission de preuves. La demande de la Défense est donc irrecevable pour ce seul motif et, ce, à moins que la Chambre ne décide de rouvrir les débats.
11. La demande de la Défense est également irrecevable à défaut de trouver tout fondement juridique dans les textes applicables de la Cour.
12. La Défense reconnaît d'ailleurs dans sa soumission<sup>3</sup> que sa demande ne trouve en réalité aucun fondement dans l'un quelconque des textes de la Cour. Elle soutient cependant que les conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* à propos de P-143 et P-316 posséderaient une valeur probatoire dans la mesure où il s'agit de conclusions de juges professionnels de la Cour qui ont entendu les dépositions de ces deux intermédiaires et qui ont enquêté, en profondeur, sur les activités qui ont été celles de ces personnes. Selon elle, ces passages du jugement *Lubanga* seraient pertinents pour déterminer la fiabilité de la déposition des témoins à charge dans la présente affaire P-28, P-161, P-250, P-279, P-280, P-267, P-132, P-287, P-249, P-268 et P-166, dans la mesure où P-143 et P-316 ont également été en contact avec ces témoins en qualité d'intermédiaires.

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3235

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr, § 469

13. La Défense ajoute que l'équité du procès requiert que la Chambre prenne en compte les conclusions ainsi opérées par la Chambre de première instance I. A titre subsidiaire, elle invoque les pouvoirs généraux de la Chambre de garantir un procès équitable en vertu de l'article 64-2 du Statut, pour en déduire que la Chambre peut tenir compte des conclusions tirées par une autre Chambre relatives à des faits pertinents à la présente affaire.
14. Les représentants légaux constatent cependant que ni l'article 74-2 ni l'article 64-2 ni le principe de l'équité du procès ne permettent en soi l'admission de faits établis dans le cadre d'une autre affaire. Si l'article 64-2 du Statut prévoit que la Chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, cette disposition doit être lue dans le contexte des autres dispositions pertinentes du Statut, notamment et précisément à la lecture de l'article 74-2 du Statut.
15. Selon cette disposition,  
*« La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès »* (nous soulignons).
16. La Chambre ne peut donc fonder son jugement sur des preuves qui n'auraient pas été produites devant elle, admises et examinées au procès. Ce principe s'inscrit dans la droite ligne du principe fondamental du contradictoire : la Chambre ne peut pas fonder son jugement sur des preuves qui n'ont pas été produites devant elle mais qui, de surcroît, n'ont fait l'objet d'aucun débat entre les parties devant elle.
17. Dès lors, la Chambre ne peut fonder son jugement sur des preuves qui n'auraient pas été produites devant elle, examinées et discutées dans un cadre procédural garantissant la contradiction et un débat loyal et équitable.
18. Tout procès pénal, en ce compris en ses aspects procéduraux, doit en effet revêtir un caractère contradictoire et tout Juge chargé d'une procédure pénale ne saurait fonder

sa conviction sur des pièces qui n'ont pas été soumises à la contradiction des parties et participants à la procédure.

19. La règle posée par l'article 74-2 du Statut est, par ailleurs, dans la droite ligne du principe fondamental de l'oralité des débats, principe qui est consacré par le Statut.
20. En vertu de l'article 69 du Statut, le principe premier qui régit l'ensemble de la procédure devant la Cour est que les témoins sont entendus en personne lors d'une audience. L'admission de preuve écrite n'est pas exclue mais est strictement régie, notamment dans un souci de garantir la possibilité à la Chambre et aux parties de pouvoir toujours se faire une opinion sur le comportement d'un témoin et aussi dans un souci de garantir le contradictoire. En effet, la Règle 68, qui concerne l'admission de preuves écrites de témoignages, entend assurer la garantie d'une contradiction utile dont on rappellera qu'elle constitue un des éléments fondamentaux du caractère équitable de toute procédure judiciaire.
21. Le fondement de ce principe réside dans la garantie pour tous de s'assurer que la Chambre et les parties puissent réellement apprécier le comportement des témoins et, de la sorte, procéder à une analyse de leur crédibilité et de la fiabilité de leur témoignage tout en assurant la possibilité pour les parties et participants de tester et contredire toute pièce et témoignage et, ce, en vue de leur permettre de développer toute argumentation susceptible d'influencer la décision de la Chambre.
22. A défaut du respect de la contradiction, la Chambre ne peut donc autoriser la présentation et/ou l'admission de tels éléments de preuves.
23. C'est d'ailleurs en ce sens que toute preuve sur laquelle la Chambre entend fonder sa décision visée à l'article 74 doit impérativement avoir été l'objet d'une présentation pendant le procès, présentation qui doit précéder le versement de toute preuve au dossier et l'attribution d'un numéro de preuve EVD.

24. Au demeurant, le principe du contradictoire est un droit fondamental tout autant qu'un principe de droit qui constitue une réelle composante du caractère équitable de toute procédure : l'obligation de respecter ce principe existe tout au long du procès et à travers chaque incident que l'instance peut comporter et donc, dans le système de la Cour, en particulier au stade de la présentation et de l'admission des preuves.
25. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la demande de la Défense telle que formulée n'est prévue par aucune disposition applicable de la Cour mais que, en sus, cette demande heurte tant la lettre que l'esprit des textes qui régissent la procédure devant la Cour.
26. A titre comparatif, les Représentants légaux souhaitent souligner le fait que, à l'inverse de ce qui est prévu dans le Statut et les textes qui régissent la procédure devant la Cour, les Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda permettent, en leur article 94(B), l'admission dans une affaire de faits précédemment admis dans le cadre d'autres affaires.
27. Cette admission est cependant permise sous le couvert de conditions particulièrement strictes et qui, précisément, garantissent le respect des principes évoqués ci-dessus.
28. En la matière, la jurisprudence de ces juridictions a d'ailleurs pris soin d'exclure toute admission de faits qui font ou pourraient faire l'objet d'un appel ou encore de ceux qui font l'objet d'une contestation entre les parties.
29. La demande de la Défense revient en fait, directement ou indirectement, à demander à la Chambre :
  - d'admettre des dépositions de témoins qui n'auront pas été entendus par la Chambre elle-même : soit d'admettre des preuves qui n'ont pas été présentées à la Chambre et soumises à un débat contradictoire ;

- d'admettre les conclusions factuelles qui ont été tirées par la Chambre de première instance I dans un autre dossier que celui soumis à la Chambre de céans et ce en vue d'écarter les dépositions de plusieurs témoins à charge qui ont été entendus dans la présente affaire mais pas par la Chambre d'instance I.

30. Cette demande ne trouve non seulement aucun fondement dans les textes applicables à la Cour, mais, en outre, est contraire à l'article 72-4 du Statut.

31. La Défense prétend que l'admission telle que demandée doit permettre à assurer l'équité de la procédure.

32. Les représentants légaux notent cependant que la Défense aurait très bien pu assurer que les preuves relatives aux intermédiaires soient admises au dossier soit en sollicitant l'admission des transcrits d'audience pertinents, en application de la Règle 68, soit en priant la Chambre d'appeler des témoins supplémentaires. Pour rappel, la Chambre avait invité les parties à faire de telles propositions à la clôture des débats.

33. Or, elle n'a pas fait. La Défense prétend qu'elle n'a pas trouvé utile de solliciter l'admission des transcrits de l'affaire Lubanga car elle estimait difficile d'en tirer une quelconque conclusion significative, sans avoir accès à l'ensemble du contexte de l'affaire.

34. Ceci conforte le fait que la présente Chambre ne peut se contenter de transposer les conclusions de l'affaire Lubanga dans la présente affaire, sans avoir eu sa propre appréciation de l'ensemble des faits, au regard des preuves dont elle est saisie. Les conclusions dans l'affaire Lubanga dépendaient des circonstances propres de cette affaire.

35. Enfin, à la lecture et l'analyse du libellé de la demande formulée par la Défense, les Représentants légaux estiment devoir soulever une exception *d'obscuri libelli*.

En effet, l'objet exact de la demande n'est pas clair. La Défense n'indique pas les passages du jugement dont elle demande l'admission.

### III. ABSENCE DE FONDEMENT DE LA DEMANDE

36. A supposer la demande recevable, quod non, celle-ci procède d'une démarche contraire à celle adoptée par la Chambre de première instance I dans l'affaire Le Procureur c. LUBANGA. Cette dernière a en effet pris le soin d'expliquer que si elle entendait examiner le rôle de certains intermédiaires utilisés par le Procureur, cette analyse se situait uniquement dans le but d'évaluer la fiabilité de la preuve fournie par certains témoins et considérant les éléments de preuve particuliers apportés par chacun de ces témoins.
37. Concrètement et juridiquement, la Chambre de première instance I a donc entendu se limiter aux éléments propres à l'affaire LUBANGA en procédant, d'une part, à une évaluation au cas par cas de la situation propre à chaque intermédiaire et, d'autre part, à une analyse individuelle et au cas par cas de la déposition de chaque témoin à charge concerné (pp. 102-173 du Jugement).
38. C'est sur la base de ces éléments cumulés que la Chambre de première instance I a tiré ses conclusions en l'affaire Le Procureur c. LUBANGA quant aux intermédiaires concernés.
39. Les Représentants Légaux soulignent donc qu'il ne leur apparaît pas possible de transposer ou transporter les conclusions tirées par la Chambre d'instance I dans l'affaire Le Procureur c. LUBANGA en la présente affaire dans la mesure où les dites conclusions sont propres à une analyse de la déposition de certains témoins qui n'ont pas été témoins en la présente affaire.
40. En résumé, les conclusions de la Chambre de première instance I tirées dans le jugement rendu en l'affaire Le Procureur c. LUBANGA l'ont été sur la base de différents éléments qui n'ont été ni produits ni examinés en la présente affaire : les dites conclusions étant donc propres et inhérentes à la seule affaire Le Procureur c. LUBANGA.

41. La Défense des accusés, pourtant, a eu l'occasion de tester le comportement ou le rôle de ces intermédiaires et ce à chacun des stades de la présentation de la preuve (que ce soit la preuve de l'accusation ou la preuve de chacune des défenses respectives des accusés).

#### **IV. A TITRE SUBSIDIAIRE : REOUVERTURE DES DEBATS**

42. A supposer la demande recevable et fondée, il conviendrait alors impérativement de rouvrir les débats afin de permettre aux parties et participants de discuter des éléments admis ou à admettre et ce conformément à la procédure concernant toute forme de preuve.

43. Il convient en effet que les parties et participants à la procédure puissent faire part de leurs observations concernant les nouveaux éléments de preuve qui viendraient s'adjoindre et compléter ceux à propos desquels ils ont adopté leurs mémoires et écrits de procédure.

44. Procéder autrement ne saurait éviter de porter gravement atteinte à l'équité de la procédure et aux droits procéduraux et de défense des intérêts représentés par les Représentants légaux ainsi que, en l'occurrence, à ceux de Monsieur le Procureur mais aussi de Monsieur Mathieu NGUDJOLO.

#### **V. QUANT A LA DEMANDE DE REPLIQUE**

45. Si les Représentants légaux ne s'opposent pas en soi à une réplique de la Défense, ils estiment qu'une telle réplique ne peut que viser à répondre à des arguments nouveaux.

46. En effet, les Représentants Légaux considèrent que la réplique ne saurait être une opportunité pour la Défense d'assoir le fondement juridique de sa demande. Pour rappel la Chambre avait alloué vingt pages supplémentaires à la Défense pour faire part de ses observations en réaction au jugement Lubanga.

**PAR CES MOTIFS**, les Représentants légaux **PRIENT RESPECTUEUSEMENT** la  
Chambre

- (1) **DE DECLARER** la demande irrecevable et non fondée et, en conséquence, de la  
**REJETER**.
- (2) **A titre subsidiaire**, **DE PERMETTRE** aux parties de faire part de leurs  
observations sur les parties.
- (3) **DE REJETER** toute demande de réplique qui, de fait, reviendrait à motiver la  
demande initiale.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis GILISSEN

Représentant légal du groupe  
des victimes enfants-soldats

Fait le 20 avril 2012, à Bruxelles (Belgique).